

République Française – Département du Cantal
Arrondissement de Saint-Flour



Procès-verbal

Le vendredi 29 décembre 2023 à 20 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe ROSSEEL.

Secrétaire de la séance : JENNIFER DEVÈZE

Présents : Philippe ROSSEEL, ERIC VIALA, Patrick MERAL, ALAIN GRIFFE, Jean-Paul DUMAS, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON

Représentés : Claudine HOUSELLE représentée par ALAIN GRIFFE, AUDREY BLANQUET représentée par THIERRY MARSILHAC, JACQUELINE BARTHAIRE représentée par Philippe ROSSEEL

Absents et excusés : Roland VEDRINES

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Approbation du PV du 07/12/2023 ;
- 2 - Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

QUESTIONS DIVERSES

Début de séance 20 heures 03

Monsieur le Maire propose de rajouter comme point n°3 à l'ordre du jour « DM N°7 budget principal de la commune d'Allanche »

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire propose de rajouter comme point n°4 à l'ordre du jour « DM N°8 budget principal de la commune d'Allanche »

Vote pour à l'unanimité

Approbation du PV de la séance du 7 décembre 2023

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance et s'ils ont d'éventuelles remarques à faire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023.

Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables – Modalité de concertation préalable

Vote pour : 12 – Abstention : 1

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé de :

Article 1^{er} : Identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Article 2: Définir les modalités de concertation préalable avec le public comme suit : mise à disposition des plans en mairie, affichage de l'information, information sur le site internet pendant 15 jours et information sur les réseaux sociaux de la commune le cas échéant.

Délibération de la DM N°7 - COMMUNE D'ALLANCHE

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0,00	- 73 815,00
65888 ()	Autres	0,00	73 815,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00	0,00
Investissement		Recettes	Dépenses
21318-80	Autres bâtiments publics	0,00	- 73 815,00
021 (040)-0	Virement de la section de fonctionnement	- 73 815,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		- 73 815,00	- 73 815,00
TOTAL		- 73 815,00	- 73 815,00

Délibération de la DM°8 - COMMUNE D'ALLANCHE

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00	0,00
Investissement		Recettes	Dépenses
21318-85	Autres bâtiments publics	0,00	- 5 000,00
2031-84	Frais d'études	0,00	5 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance 21 heures 50

Le Maire,

Philippe ROSSEEL

